

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO LIMITE 1985/86 GRADE II**

	<i>Francs CFA la tonne</i>	
<i>Prix d'achat au producteur</i>		95 000
1 Commission acheteur produit	1 505	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 Transport au centre de collecte	2 000	
	<hr/>	
		3 951
<i>Valeur nu-basculé centre de collecte</i>		98 951
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 Transport Lomé	5 000	
	<hr/>	
		5 751
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>		104 702
6 Financement 10 % pour un mois 1/2 V.L.M.	1 376	
7 Frais généraux fixés	3 988	
	<hr/>	
		5 344
<i>Valeur Loco-magasin Lomé</i>		110 046
8 Commission acheteur agréé 3,5 % sur V.L.M.	3 852	
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>		113 898
N.B. — Les sacs non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.		

DECRET N° 85-162 du 24 octobre 1985 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la visite officielle en République Fédérale d'Allemagne du 28 octobre au 1er novembre 1985 de Son Excellence Le Général Gnassingbé Eyadéma, président-fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, président de la République togolaise, est élevé à la dignité du Grand Croix de l'Ordre du Mono, Son Excellence M. Richard Weizsacker, président de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1985
Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-163 du 28 octobre 1985 portant nomination des membres de la cour de sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance No 18 du 12 septembre 1970 portant création et organisation de la cour de sûreté de l'Etat et fixant la procédure à suivre devant elle
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est nommé pour un an président de la cour de sûreté de l'Etat, M. Akakpovi Kangni, conseiller à la cour d'appel de Lomé.

Art. 2 — Sont nommés pour un an juges titulaires à la cour de sûreté de l'Etat :

— Colonel Amegi Mawulikplimi

— Colonel Bonfoh Zakari

— Commandant Tidjani Assani

— M. Assouma Abdou, magistrat.

Art. 3 — Sont nommés pour un an juges suppléants à la cour de sûreté de l'Etat :

— Commandant Lawani Adétchessi

— M. Tidjani Douroudjaye, secrétaire général au ministère de l'économie et des finances

— Chef Tchaly de Yo (Kloto)

— M. Gaba Ayité Enyovi, professeur à l'Université du Bénin.

Art. 4 — Est nommé commissaire du gouvernement exerçant les fonctions du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat, M. Polo Arégba, procureur général près la cour d'appel.

Art. 5 — Est nommé substitut du commissaire du gouvernement près la cour de sûreté de l'Etat, M. Apaloo Kossi, substitut du procureur général près la cour d'appel.

Art. 6 — Est nommé juge d'instruction à la cour de sûreté de l'Etat, M. Dantey Nyaku, procureur de la République.

Art. 7 — Les présidents et juges de la cour de sûreté de l'Etat, les magistrats du ministère public et de l'instruction, avant d'entrer en fonction, prêteront serment déterminé par la loi, qui sera reçu par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 8 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-164 du 4 novembre 1985 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque, signé à Lomé le 14 avril 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance No 85-21 du 5 septembre 1985 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque, signé à Lomé le 14 avril 1982.

DECRETE :

Article premier — L'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque, signé à Lomé

le 14 avril 1982, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 novembre 1985

Général Gnassingbé EYADEMA

**ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

Le gouvernement de la République Socialiste Tchèque et le gouvernement de la République togolaise, Ci-après dénommés Parties Contractantes,

Désireux de consolider les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux pays sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les deux Parties Contractantes mettront tout en œuvre pour encourager et intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays.

Art. 2 — L'exportation des marchandises de la République Socialiste Tchèque vers la République Togolaise et de la République Togolaise vers la République Socialiste Tchèque se réalisera en général conformément aux listes « A » et « B », listes à caractère indicatif et non limitatif annexées au présent Accord et qui en font partie intégrante.

— sur la liste « A » figurent les produits à exporter vers la République Togolaise, originaires et en provenance de la République Socialiste Tchèque.

— sur la liste « B » figurent les produits à exporter vers la République Socialiste Tchèque, originaires et en provenance de la République togolaise.

Art. 3 — En vue de favoriser et de faciliter le commerce entre les deux pays, les Parties Contractantes s'accorderont le traitement de la Nation la plus favorisée dans leurs échanges commerciaux, à l'exception :

a) — des avantages que l'une des Parties Contractantes accorde ou accordera dans l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;

b) — des avantages découlant d'une union douanière, d'une zone de libre échange ou d'une intégration économique multilatérale conclue ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par l'une des Parties Contractantes et dont l'autre Partie n'est ou ne sera pas membre ;

c) — des marchandises provenant de l'une des Parties Contractantes mais originaires d'un pays tiers auquel l'autre Partie n'accorde pas le traitement de la Nation la plus favorisée.

Art. 4 — Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder les facilités nécessaires pour l'exportation et l'importation des marchandises qui font l'objet du présent Accord conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 5 — Les échanges commerciaux dans le cadre du présent Accord s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes morales de la République Socialiste Tchèque autorisées à effectuer des opéra-

tions de commerce extérieur, d'une part, et les personnes physiques et morales agréées de la République Togolaise, d'autre part.

Les prix des marchandises, objet du présent Accord, seront établis sur la base des prix pratiqués sur le marché mondial et libellés en devises librement convertibles.

Art. 6 — Dans le cadre des législations en vigueur dans les pays en matière d'admission temporaire, les Parties Contractantes s'engagent à exonérer des droits et taxes de douane :

a) — les catalogues prospectus, échantillons et matériels publicitaires destinés exclusivement à la publicité et à la réclame ;

b) — les objets et marchandises destinés aux essais et expérimentations ;

c) — les objets et échantillons de marchandises destinés aux foires expositions ;

d) — les instruments et outillages destinés au montage des stands de foires et expositions ;

e) — Les outillages et matériels importés par des techniciens à des fins de montage ou de réparation.

Les produits et marchandises susmentionnés se verront percevoir les droits de douane et toute autre taxe et redevance, s'ils font l'objet d'une vente.

Art. 7 — Les Parties Contractantes faciliteront le transit des marchandises à travers leurs territoires, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 8 — Les Parties Contractantes s'accorderont le traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne la navigation, l'usage des installations portuaires, l'approvisionnement des navires et le traitement de leurs équipages, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 9 — Dans le but de promouvoir davantage leur coopération commerciale, les deux Parties Contractantes s'efforceront à faire transporter de préférence les marchandises échangées dans le cadre du présent Accord par des navires battant pavillon de chaque Partie Contractante.

La répartition du fret sera définie sur une base équitable. Les frais de transport et les autres conditions seront compétitifs.

Art. 10 — Tous les paiements à réaliser dans le cadre du présent Accord s'effectueront en monnaies librement convertibles acceptées d'un commun accord par les parties aux transactions conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays en matière d'opération et de contrôle des changes.

Art. 11 — Le présent Accord sera valable pour une période de trois ans. Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par écrit par l'une des Parties Contractantes avec un préavis de trois mois avant la date de son expiration.

En cas de dénonciation, les contrats conclus entre les personnes morales de la République Socialiste Tchèque autorisées à effectuer des opérations de commerce extérieur et les personnes morales et physiques de la République Togolaise seront, jusqu'à réalisation complète, régis par les dispositions du présent Accord.

Art. 12 — Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des notes constatant l'accomplissement des formalités d'approbation conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Toutefois, il sera applicable à partir de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 14 avril 1982 en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
Socialiste Tchèque Slovaque

Pour le Gouvernement de la République
Togolaise

LISTE "A"

EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

- Equipements industriels, par exemple : sucrerie, moulins, brasserie, installations pour la production de ciment, de pneumatiques etc...
- projets et assistance technique inclus.
- Stations d'arrosage et d'irrigation et les systèmes correspondants, projets et assistance technique inclus.
- Equipements pour le traitement des eaux.
- Equipements médicaux pour les centres médicaux, dentaires etc...
- La recherche géologique de minerais et hydrologie
- Installations pour les fourrages composés
- Travaux de bâtiment par exemple construction routière, des chemins de fer et réservoirs d'eau
- Fours à chaux et briqueterie
- Installations pour la production céramique (carrelage, sanitaire etc...)
- Houblon et malt
- Pâte à papier, papier, papier journal
- Articles sanitaires
- Produits pharmaceutiques
- Textiles en coton, laine et fibres artificielles, vêtements prêt à porter, tapis etc.
- Fils de coton, fibrane et rayonne et fils à coudre
- Chaussures en cuir, caoutchouc et textile, de sport
- Articles de sport et chasse,
- Verres plats, verre à vitre, glaces, bouteilles
- Verres d'éclairage, de laboratoire, technique et verres de tables
- Produits sidérurgiques et métallurgiques
- Articles de quincaillerie pour les ménages et ateliers
- Appareils et articles ménagers
- Lampes tempêtes et lampes à pétrole
- Articles de ménage en porcelaine et en faïence
- Machines d'imprimerie
- Appareils et matériels électriques
- Aciers et fers laminés et de construction
- Machines outils, appareils, équipements et leurs pièces détachées
- Equipements complets des centrales thermiques et hydrauliques, l'installation électrique incluse
- Appareils de radiodiffusion, de télévision, magnétophones et pièces détachées
- Produits réfractaires
- Véhicules, automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, vélocipèdes, tram-bus, voitures personnelles jusqu'à 1.300 CM3 trolleybus locomotives diesel et électriques
- Machines et appareils agricoles, tracteurs et pièces détachées, assemblage inclus

- Avions pour l'agriculture et transport civil
- Pneumatiques et chambres à air, toute la gamme
- Convoyeurs et autres articles en caoutchouc
- Articles de bureau et scolaires
- Equipements pour les centres d'apprentissage et écoles techniques
- Générateurs — diesel.

LISTE "B"

EXPORTATIONS DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

- Café vert
- Fèves de Cacao
- Phosphates
- Coton
- Tissus, tricot, jeans, bonneterie
- Articles ménagers en plastique et tuyaux PVC
- Coprah
- Palmistes
- Arachides et dérivés
- Piments et autres épices
- Marbre
- Calcaire
- Ananas et autres fruits
- Huile de palme brute
- Noix de cajou.

DECRET N° 85-165 du 15 novembre 1985 portant nomination d'assesseur suppléant du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance N° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics modifiée par l'ordonnance N° 80-9 bis du 7 janvier 1980 ;

DECRETE :

Article premier. — M. Ali Atti-Ibi Ayé-Foh, inspecteur des impôts de 2e classe 4e échelon est nommé assesseur suppléant du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics en remplacement de M. N'Guissan Komlan.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Ali Atti-Ibi Ayé-Foh prêtera le serment prévu à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 13 septembre 1972.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 novembre 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-166 du 15 novembre 1985 ordonnant la publication de l'accord portant création de la commission mixte Yougoslavo-Togolaise de coopération économique, scientifique et technique, signé à Belgrade le 4 octobre 1984.